

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

---

**RÈGLEMENT N° 21-AR982-2025**

**RÈGLEMENT N° 21-AR982-2025 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE  
UNIVERSEL ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE**

**2.1 MEMBRES DU CONSEIL DES MAIRES**

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base mensuelle pour les membres du conseil autre que le préfet est fixé à 142.46\$.

Une rémunération de base additionnelle pour chacun des membres du conseil autre que le préfet, est fixée à 106.84\$ pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du conseil de la MRC à laquelle il assiste.

Une rémunération de base additionnelle fixée à 49.85 \$ est accordée aux membres d'un comité autre que le préfet, pour chaque réunion d'un comité formé par la MRC, à laquelle ils assistent.

**2.2 PRÉFET**

La rémunération de base du préfet est de 40 578 \$ pour l'année 2025.

**2.3 MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant qui remplace le préfet à une rencontre du comité plénier ou à une séance du Conseil des Maires reçoit la rémunération équivalente à sa participation tel qu'établi à l'article 2.1.

**ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération de base, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base reçue en vertu du présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépense maximale prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage des allocations de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

**ARTICLE 4 – ABSENCE OU INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉFET**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet en titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

**ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (ATR. 30.0.3 LTEM)**

Les membres du conseil ont droit au remboursement des dépenses encourus pour assister aux rencontres du comité plénier et aux séances du Conseil des maires selon le taux établi en vertu de la politique de gestion des ressources humaines de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT**

---

**ARTICLE 6 - INDEXATION**

Toutes les rémunérations établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier de l'année 2026.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

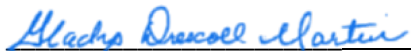
1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

Si le résultat est positif, les rémunérations seront indexées de ce pourcentage. Le pourcentage maximal applicable pour chaque exercice financier étant fixé à 5%. Si le pourcentage est négatif, il n'y aura pas de modification.

**ARTICLE 7 – REMPLACEMENT / ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 19-AR982-2025. Nonobstant sa date d'adoption et de publication, le présent règlement entrera en vigueur le 3 novembre 2025.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gladys Driscoll Martin  
Préfète



Karine Monger  
Directrice générale et greffière-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ : Le 22 octobre 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 3 novembre 2025  
PUBLICATION : Le 27 octobre 2025